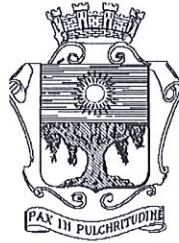


AR Prefecture

006-210600110-20230619-230640-AR
Reçu le 19/06/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « LA PETANQUE BERLUGANE » ET LA SARL « SOCCA LA BELLA - MAISON DE ZORDO » A OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DE LA FETE DU PORT QUI SE DEROULERA LE SAMEDI 24 JUNI 2023, DE 10H A 02H30, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **23 06 40**

DATE D’AFFICHAGE : **19 JUIN 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-4, L2122-28 et L2542-8,
Vu l’arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant qu’il convient, dans le cadre de la Fête du port de Beaulieu Plaisance qui se déroulera le samedi 24 juin 2023, d’autoriser l’association « La Pétanque Berlugane » et la SARL Socca La Bella – Maison de Zordo à ouvrir un débit de boissons temporaire de 10h à 02h30.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’association « La Pétanque Berlugane », ayant son siège au port de Beaulieu Plaisance à Beaulieu-sur-Mer et la SARL Socca La Bella – Maison de Zordo, ayant son siège au 138 chemin de la Lauvette à Nice (SIRET n° 90800652100011) sont autorisées à ouvrir, à l’occasion de la fête du Port qui se déroulera au port de Beaulieu Plaisance, le samedi 24 juin 2023, un débit de boissons temporaire de 10h à 02h30.

AR Prefecture

006-210600110-20230619-230640-AR
Reçu le 19/06/2023



Article 2 : A l'occasion de la fête du port mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, les bénéficiaires du débit de boissons temporaire pourront vendre, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le **19 JUN 2023**

Le Maire,
Roger ROUX